



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination, des Politiques publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ  
du 12 SEP. 2019  
portant prescriptions complémentaires  
à la société SAREL

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter à la société SAREL à Sarre-Union ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier réceptionné le 13 juin 2019, adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées concernant la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 prescrit un seuil de rejet de 15 mg/l pour les fluorures ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a aucun élément dans le dossier de demande initiale qui explique une prescription si contraignante d'un seuil de rejet de 1 mg/l pour les fluorures ;
- CONSIDERANT que le milieu récepteur ne présente pas d'altération liée à la présence de fluorures et que le rejet relevé à 15 mg/l demeurera compatible avec les objectifs de qualité du milieu et de la Sarre ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1 – Rejet dans une station d'épuration collective**

La société SAREL est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants pour son établissement situé à Sarre-Union :

Le seuil de rejet pour les fluorures prescrit dans l'article 1<sup>er</sup> remplace et annule celui indiqué dans l'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008.

<i>Repère du rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne (en mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)</i>
En sortie de station d'épuration interne	Fluorures (en tant que F total)	15	1,05

**Article 2 – Publicité**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

**Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAREL.

**Article 4 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

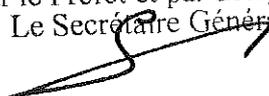
**Article 5– EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Sarel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Saverne,
- au maire de Sarre-Union.

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

**Délais et voie de recours**

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG ( 31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.